

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: incorporation le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique

2008/0156(CNS) - 25/05/2009 - Acte final

OBJECTIF : intégrer totalement le secteur vitivinicole dans le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant [le règlement n° 1234/2007](#), qui a remplacé les différents règlements relatifs aux organisations communes des marchés (OCM) par une organisation commune unique pour tous les marchés agricoles.

Le nouveau règlement intègre dans le règlement « OCM unique » [les dispositions qui avaient été adoptées dans le cadre de la réforme de la politique vitivinicole](#). Par conséquent, les modifications qu'il prévoit sont d'une nature purement technique et elles n'affectent en aucune manière les politiques qui avaient été définies. De la sorte, le règlement contribue à faire avancer la simplification de la réglementation et à garantir la sécurité juridique.

En raison de l'incorporation de toutes les dispositions régissant le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique et de l'extension à ce secteur des règles de concurrence figurant dans ledit règlement, le secteur vitivinicole est désormais exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 1184/2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

Afin de garantir que la transition entre les dispositions du règlement (CE) n° 479/2008 et les dispositions prévues au présent règlement ne perturbe pas la campagne viticole 2008/2009 en cours, les modifications s'appliqueront à compter de la prochaine campagne, c'est-à-dire à compter du 1^{er} août 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/06/2009.

APPLICATION : à partir du 01/08/2009.